



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Règlementation des déchets collectés en porte-à-porte
et apport volontaire

N° 132/2018

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R541-8 concernant la nature des déchets, les articles R543-53 à R543-65 concernant la collecte séparée des déchets d'emballage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2224-13 à L.2224-17 concernant les compétences et pouvoirs du maire, les articles R2224-23 à R2224-29 relatifs aux modalités de collecte ;

Considérant qu'il appartient au maire de régler la collecte des déchets et de redéfinir des mesures générales de propreté et de salubrité dans la collectivité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif ou une maison individuelle en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à quel qu'autre titre que ce soit ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 – COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

❖ La gestion des déchets est une compétence de la Communauté de Communes ACVI. Ses services assurent la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective du verre, des déchets verts et des encombrants en porte-à-porte.

Ils fournissent des bacs roulants hermétiques qui répondent aux normes européennes pour les ordures ménagères.

❖ Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir du jour de la collecte.

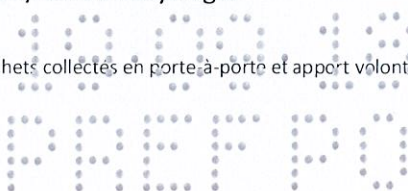
Ils doivent être enlevés de la voie publique juste après la collecte ou à défaut au cours de la journée de ramassage (le passage des camions à horaire fixe n'est pas possible).

Toute personne peut connaître les jours précis de leur enlèvement en demandant l'information par téléphone à la Communauté de Communes ACVI, service Environnement (04 68 81 63 77 : standard) ou en consultant le site <http://www.cc-alberes-cote-vermeille-illiberis.fr>

Quatre types de déchets sont à distinguer :

2.1 – Les ordures ménagères résiduelles : bac au couvercle vert

Les ordures ménagères sont des déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages qui n'offrent aucune possibilité de valorisation et / ou de recyclage.



2.2 – Les déchets recyclables : bas au couvercle jaune

Les déchets recyclables sont ceux qui peuvent être triés et connaître une seconde vie : pots de yaourts et de produits laitiers, sacs et poches de caisse, plaquettes de charcuterie, barquettes plastique et polystyrène de viandes, poissons, fromages, films plastique, alvéoles de biscuits, boîtes de viennoiserie et tout autre emballage en plastique, dosettes de café, feuilles d'aluminium, capsules et opercules de bouteilles et de canettes, tubes, etc.

2.3 – Les déchets végétaux

Sont admis dans cette catégorie les déchets végétaux provenant des cours et des jardins de particuliers, tels que tontes de pelouses, feuilles mortes mises en sacs ou poubelle personnelle, pendant la durée de cette collecte en porte-à-porte assurée par les services techniques de la ville les 1^{er} et 3^{ème} mardi du mois.

Le volume total est limité à 1m³ par habitation et par collecte, soit par exemples :

- 10 sacs ou contenant de 100 litres,
- 10 fagots ficelés de 50 cm de diamètre et d'un mètre de long (branches de 12cm de diamètre maximum).
-

Tout dépassement supérieur à 1m³ ne sera pas collecté.

Les déchets sont déposés par les particuliers devant leur domicile, la veille du passage.

Les gravats, les dépôts en vrac, les buissons ardents ne sont pas collectés.

2.4 – Les encombrants

Il s'agit d'objets qui de par leurs dimensions ou poids ne peuvent être déposés dans le bac de collecte d'ordures ménagères et nécessitant un mode de gestion particulier. Les particuliers doivent contacter directement La Recyclerie (Elne) au 09 54 61 07 83.

ARTICLE 3 – COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

3.1 – Déchets collectés dans les conteneurs

3.1.1 – Verres

Il s'agit de déchets de verre (bouteilles, pots, bocaux en verre) provenant des ménages.

La Communauté de Communes met à disposition des conteneurs à verres : route d'Ortaffa (parking école élémentaire), route d'Ortaffa (Espace Louis Noguères), rue du stade (entrée stade Lalignand), avenue Général Fernand Olive (Hameau de Bajoles), place des forains, parking médiathèque (rue de la Paix), avenue Jean Jaurès (parking de la Bascule), lotissement La Barnède, route de Saint-Jean laseille (Rd40b), rue Arnaud de Castelnou (coté Pont), chemin du Plas, chemin de Brouilla (cimetière).

Le dépôt de verre dans ces conteneurs est interdit de 22h à 7h du matin.

3.1.1 – Conteneurs textiles

Une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit réel a été signée entre la ville et le Sydetom66. Cinq conteneurs textiles agréés par Eco TLC (valorisation et recyclage) sont implantés sur la commune : route d'Ortaffa (école *Le Canigou*), parking du cimetière, avenue du Général Fernand Olive.

3.2 – Déchets collectés à la déchèterie intercommunale (route de Bages, 66200 Elne).

Son accès est gratuit et réservé aux habitants de la Communauté de Communes ACVI, sur présentation de la carte magnétique nominative. Elle est délivrée par la Communauté de Communes ACVI (formulaire de demande téléchargeable en ligne www.cc-alberes-cote-vermeille-illiberis.fr).

La structure est placée sous la surveillance de gardiens présents en permanence aux heures d'ouverture afin de veiller au respect des consignes.

Jours et horaires d'ouverture : du lundi au samedi : de 9h à 11h45 et de 14h à 16h45, le dimanche : de 9h à 11h45. Fermeture les jours fériés.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Les dépôts de déchets en dehors de conteneurs destinés à la collecte en porte-à-porte, des conteneurs à verre, textiles et de la déchèterie sont interdits.

Sont considérés comme dépôt sauvage :

- Les ordures ménagères non-collectées par le service d'enlèvement en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours règlementaires,
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours de collecte,
- Tout déchet déposé devant la déchèterie lors de la fermeture de celle-ci,
- Tous matériaux ne pouvant être repris (amiante, arme à feu...).

La ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets incriminés à la charge de leur producteur.

Les gravats, décombres, terre et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux de bâtiment sont interdits dans les différentes collectes de la ville.

Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre objet incandescent dans les conteneurs.

Le chiffonnage est interdit : Il est fait défense à quiconque, en dehors du personnel préposé à la collecte de déplacer les poubelles déposées en bordure de trottoir, d'ouvrir les couvercles pour chercher quoi que ce soit dans les poubelles ou de répandre le contenu du conteneur sur la voie publique. Les habitants qui auraient des recherches à faire dans leurs poubelles devront, pour cette opération, rentrer celles-ci dans leur habitation.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

Les propriétaires, gestionnaires, mandataires, locataires ainsi que les usufruitiers auront l'obligation :

- De maintenir en parfait état de fonctionnement et de propreté les conteneurs, tant intérieurement qu'extérieurement de façon à ce qu'ils ne répandent pas d'odeur nauséabonde et à ce qu'ils ne présentent aucun danger pour le personnel de la collecte.
- De ne pas utiliser les conteneurs pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.
- De respecter les heures de sortie et de rentrée des bacs.
- De déposer ou faire déposer les déchets à collecter sur la voie publique aux jours et heures précisés par les services de la Communauté de communes car l'entreprise collectrice n'est pas autorisée à pénétrer dans les propriétés privées.
- De trier le bac après refus émis par les agents de la Communauté de Communes ACVI suite au contrôle des bacs de tri sélectif.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 7 – EXÉCUTEURS DU PRESENT ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services de la ville de Bages et le service de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera affiché, publié, mis en ligne sur le site internet de la ville de Bages et transmis aux exécuteurs cités à l'article 7 et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 – RECOURS

Le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bages, le 14 septembre 2018

Le Maire,

